

ANNEXE 5 : CRITERES DE DECLARATION DES EVENEMENTS SIGNIFICATIFS IMPLIQUANT LA SURETE POUR LES INB AUTRES QUE LES REACTEURS A EAU PRESSURISEE

Critère 1 - Evénement d'origine nucléaire ou non, ayant entraîné mort d'homme ou blessure grave nécessitant notamment une évacuation du ou des blessés vers un centre hospitalier, lorsque l'origine des blessures est en rapport direct avec la sûreté de l'installation.

Précisions :

Entrent en particulier dans cette catégorie les cas suivants :

- brûlure par vapeur.
- événement de criticité.

Critère 2 - Mise en service manuelle ou automatique, intempestive ou non, d'un des systèmes de protection et/ou sauvegarde, à l'exception des mises en services intentionnelles résultant d'actions programmées en vue de maintenir une fonction importante de sûreté.

Précisions :

Entrent en particulier dans cette catégorie les cas suivants :

- événement fortuit ayant nécessité la mise en service d'un *système de sauvegarde** de l'installation – système passif, système actif ou moyen humain à l'exception des mises en service lors d'actions programmées – afin de maintenir une fonction importante pour la sûreté.
- pour un réacteur de recherche, la mise en service manuelle ou automatique, intempestive ou non, de la fonction d'arrêt automatique du réacteur, quel que soit l'état du réacteur, à l'exception des mises en service intentionnelles résultant d'actions programmées.

Critère 3 - Evénement ayant conduit :

- au franchissement d'une ou plusieurs limites de sécurité telles que définies dans le référentiel de sûreté ou le décret d'autorisation de création de l'installation,
- à une défaillance de mode commun sur des systèmes importants pour la sûreté.

Précisions :

Entrent en particulier dans cette catégorie les cas suivants :

- non-respect du décret d'autorisation de l'installation.
- non-respect du référentiel de sûreté (prescriptions techniques, chapitres des *RGE** relatifs aux consignes d'exploitation, de sécurité, de criticité et de radioprotection ainsi qu'aux essais périodiques).
- endommagement d'un système assurant une fonction de sûreté par un défaut de mode commun ayant causé des défaillances multiples.

Critère 4 - Agression interne ou externe des installations : survenance d'un phénomène externe naturel ou lié à l'activité humaine, ou survenance d'une inondation interne, d'un incendie ou d'un autre phénomène susceptible d'avoir des conséquences significatives ou d'affecter la disponibilité de matériels participant à une fonction importante pour la sûreté.

Précisions :

Entrent, en particulier, dans cette catégorie les cas suivants :

- phénomène externe naturel lorsque les conséquences sont avérées : inondation affectant le périmètre du site, foudre, arrivée de détritiques, feux de forêts...
- agression externe liée à une activité humaine : explosion perçue sur le site, chute d'aéronef dans le périmètre ou au voisinage du site, nappes d'hydrocarbures...
- agression interne : incendie, explosion...

Critère 5 - Acte ou tentative d'acte de malveillance susceptible d'affecter la sûreté de l'installation.

Critère 6 - Événement ayant fait perdre leur fonction à la totalité des barrières interposées entre les substances dangereuses et les personnes et ayant entraîné ou ayant pu entraîner une dispersion de ces substances ou une exposition significative aux rayonnements ionisants de personnes.

Précisions :

Entrent en particulier dans cette catégorie les cas suivants :

- perte de confinement avec dispersion de contamination.
- perte de protection radiologique.

Critère 7 - Événement qui, bien que n'ayant pas affecté la totalité des barrières, a entraîné ou aurait pu entraîner une dispersion significative de substances dangereuses ou une exposition significative aux rayonnements ionisants de personnes.

Précisions :

Entrent en particulier dans cette catégorie les cas suivants :

- perte d'intégrité de la 1^{ère} barrière de confinement (gaine du combustible, enveloppe contenant la matière...), avec dispersion des matières radioactives.
- démontage d'obturateur de faisceau, sans autorisation préalable, sur un accélérateur de particules.
- accès en zone rouge en occultant les dispositifs de protection.
- atteinte de l'intégrité d'une barrière autre que la 1^{ère} ou, en tout état de cause, de l'ultime barrière de confinement, telle que choc, perte d'épaisseur, perte d'intégrité.

Critère 8 - Défaut, dégradation ou défaillance ayant affecté une fonction de sûreté, qui a eu ou aurait pu avoir des conséquences significatives, qu'il ait été décelé pendant la marche ou pendant l'arrêt de l'installation.

Précisions :

C'est en particulier le cas pour les événements affectant l'une des barrières, l'un des systèmes associés aux barrières ou l'un des systèmes de protection ou de secours – tels que les alimentations électriques.

Entrent en particulier dans cette catégorie les cas suivants :

- perte ou perturbation d'un système de ventilation de bâtiment ou de procédé ayant entraîné l'inversion d'une cascade de dépression, pendant une durée supérieure aux critères d'indisponibilité indiqués dans les RGE.
- déficience des dispositifs de protection du milieu naturel contre les pollutions par des matières radioactives (dispositifs de confinement et de rétention), qui aurait pu conduire à une pollution significative, si ces dispositifs avaient été sollicités.
- non-respect des conditions d'entrée ou d'utilisation d'un produit dans des locaux contenant des matériels participant à une fonction importante pour la sûreté.
- perte totale des alimentations électriques externes accompagnée d'un fonctionnement défectueux, voire d'un non fonctionnement, des systèmes de secours.
- toute intervention, travail ou modification ayant affecté l'intégrité, la disponibilité ou la fiabilité d'un matériel assurant le confinement sans une analyse ou sans une prise en compte exhaustive de cette analyse.
- perte non compensée des systèmes de détection incendie ou d'explosion ou de systèmes d'extinction fixes dans un bâtiment nucléaire ou dans un local abritant une fonction importante pour la sûreté, pendant une durée supérieure aux indisponibilités autorisées dans les RGE.
- anomalie latente d'un système assurant une fonction importante de sûreté, non détectable par sa maintenance périodique, pouvant conduire à une condition de fonctionnement n'ayant pas été prise en compte ou qui ne serait pas enveloppée par les conditions de dimensionnement et les consignes existantes.
- événement qui aurait pu conduire à l'indisponibilité d'un système assurant une fonction de sûreté, à la mise en service d'un *système de sauvegarde** de l'installation ou au non-respect des RGE, si l'installation avait été dans un état différent.

Critère 9 - Evénement ne répondant pas aux critères précédents et affectant une fonction de sûreté mais qui est susceptible d'être précurseur d'accident ou qui présente un caractère répétitif dont la cause n'a pas été identifiée.

Critère 10 - Tout autre événement susceptible d'affecter la sûreté de l'installation jugé significatif par l'exploitant ou par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Précisions :

Entre, en particulier, dans cette catégorie le cas suivant :

- manquement flagrant aux principes d'assurance qualité notamment lorsqu'il aurait pu avoir un impact significatif, notamment l'absence ou le non-respect du permis de feu ou de la sectorisation incendie, l'absence de moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie adaptés dans les installations à risque.